

ORNGE
RÈGLEMENT N° 1

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement :

« **administrateur de l'Ontario** » a le sens donné au paragraphe 3.3.

« **adresse consignée** » désigne : i) pour un membre, la dernière adresse figurant dans les dossiers de la Société; ii) pour un administrateur, un dirigeant ou un expert-comptable, la dernière adresse figurant dans les dossiers de la Société ou, le cas échéant, dans le dernier avis envoyé au directeur en application de la Loi, s'il est plus récent.

« **entente de rendement** » désigne l'entente conclue le 19 mars 2012 entre la Société et Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, représentée par le ministre.

« **Loi** » désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* et ses règlements d'application, dans leurs versions modifiées, remises en vigueur ou mises à jour.

« **ministre** » désigne le ministre de la Santé et des Soins de longue durée.

« **personne** » désigne une personne physique, une société en nom collectif, une société en commandite, une société à responsabilité limitée, une société par actions, une compagnie à responsabilité limitée ou illimitée, une société de capitaux, une fiducie, une association non incorporée, une coentreprise ou une entité gouvernementale, réglementaire ou autre, les pronoms s'entendant de même au sens large.

« **signataire autorisé** » a le sens donné au paragraphe 2.2.

« **Société** » désigne Ornge.

« **vote à main levée** » désigne un vote à main levée lors d'une réunion ou d'une assemblée, l'équivalent fonctionnel d'un tel vote par téléphone ou par un moyen électronique ou autre, et toute combinaison de ces méthodes.

Les termes utilisés dans le présent règlement ont le sens que la Loi leur donne, le cas échéant.

1.2 Interprétation

La division du présent règlement en articles, paragraphes et autres dispositions, ainsi que l'utilisation de titres, servent uniquement à faciliter la consultation et n'influent aucunement sur l'interprétation du document. Le singulier comprend le pluriel, le masculin le féminin, et inversement. La signification des mots « y compris », « comprend » et « comprennent » n'est pas limitative.

1.3 Application de la Loi et des statuts

Le présent règlement est assujéti à la Loi et aux statuts de la Société, avec lesquels il doit être conjointement lu. En cas de conflit ou d'incohérence entre ses dispositions et celles de la Loi ou des statuts, les dispositions de la Loi ou des statuts prévalent.

1.4 Conflit avec une convention unanime des membres

En cas de conflit ou d'incohérence entre les dispositions du présent règlement et celles d'une convention unanime des membres, ces dernières prévalent.

ARTICLE 2 ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ

2.1 Exercice financier

L'exercice financier de la Société prend fin à la date annuelle déterminée par les administrateurs.

2.2 Signature des actes et droits de vote

Peuvent signer un contrat, un document ou un acte au nom de la Société, que ce soit manuellement, par télécopieur ou par un moyen électronique : i) deux personnes parmi les administrateurs et les dirigeants, pourvu qu'aucune de ces personnes ne signe à plus d'un titre; ii) toute autre personne autorisée par les administrateurs (chacune des personnes mentionnées aux alinéas i) et ii) étant un « signataire autorisé »). Les droits de vote rattachés aux valeurs mobilières détenues par la Société peuvent être exercés au nom de cette dernière par deux signataires autorisés. De plus, les administrateurs peuvent, si besoin est, autoriser une ou plusieurs personnes : i) à signer des contrats, des documents et des actes au nom de la Société ou ii) à exercer des droits de vote rattachés à des valeurs mobilières générales ou spécifiques détenues par la Société. Les signataires autorisés et les autres personnes autorisées à signer des contrats, des documents et des actes au nom de la Société peuvent, au besoin, frapper ceux-ci du sceau de la Société, si elle en a un.

Aux fins du présent paragraphe, les termes « contrat », « document » et « acte » désignent ensemble les contrats, documents et actes de toute nature en format papier ou électronique, y compris les chèques, traites, commandes, garanties, billets, acceptations, lettres de change, actes scellés, hypothèques, charges, actes de transport, de transfert ou de cession, mandats, ententes, procurations, renonciations, reçus, quittances, certificats et autres écrits.

2.3 Ententes bancaires

Les prêts et autres activités bancaires de la Société peuvent, en tout ou en partie, être confiés aux banques, sociétés de fiducie ou autres sociétés ou cabinets du choix des administrateurs. Toutes ces activités peuvent être effectuées en tout ou en partie au nom de la Société suivant les ententes, instructions et délégations de pouvoir, et par un ou plusieurs dirigeants ou autres personnes autorisés par les administrateurs. Le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter les pouvoirs octroyés aux termes du paragraphe 2.2.

ARTICLE 3 ADMINISTRATEURS

3.1 Nombre d'administrateurs

Le nombre minimal et maximal d'administrateurs prévu aux statuts, le cas échéant, est respecté en tout temps; à l'intérieur de ces limites, il peut être précisé par résolution ordinaire ou par les administrateurs en vertu d'une telle résolution les habilitant à cet effet. La diminution du nombre d'administrateurs ne peut avoir pour effet d'abrégé le mandat d'un administrateur en poste. À défaut de détermination explicite selon le présent paragraphe, ce nombre correspond au nombre d'administrateurs en poste immédiatement après la dernière élection ou nomination d'administrateurs par les membres en assemblée annuelle ou extraordinaire ou par les administrateurs conformément à la Loi.

3.2 Durée des mandats des administrateurs

Un administrateur est élu pour un mandat se terminant au plus tard à la levée de la deuxième assemblée annuelle des membres qui suit sa nomination à moins que, selon le cas :

- a) il ait été élu pour terminer le mandat d'un administrateur sortant, auquel cas il demeure en poste jusqu'à la fin de ce mandat;
- b) avant la réunion annuelle où il est élu, les administrateurs conviennent que, dans le but de décaler les mandats, le mandat du poste qu'il pourvoit se terminera à la première réunion annuelle suivant sa nomination.

3.3 Administrateurs désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil ou le ministre

Conformément à l'entente de rendement, les membres conviennent de nommer au conseil d'administration, de temps à autre, une ou plusieurs personnes (qualifiées pour agir comme administrateurs en vertu de la Loi) désignées par le ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil (chaque personne étant appelée ci-après « **administrateur de l'Ontario** »).

3.4 Lieu des réunions

Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir n'importe où au Canada ou à l'étranger.

3.5 Nombre de réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, sauf s'il décide d'augmenter cette fréquence.

3.6 Convocation des réunions

Le président, le secrétaire ou deux administrateurs peuvent convoquer en tout temps une réunion du conseil d'administration. La ou les personnes qui la convoquent en déterminent l'heure et le lieu.

3.7 Réunions ordinaires

Les administrateurs peuvent fixer des réunions ordinaires pour le conseil d'administration. La résolution établissant ces réunions, qui indique les dates, heures et lieux, est transmise à chaque administrateur.

3.8 Avis de convocation

Sous réserve du présent paragraphe, avis de la date, de l'heure et du lieu d'une réunion du conseil d'administration est donné à chaque administrateur au moins 48 heures à l'avance. Les réunions ordinaires ne sont pas visées par cette exigence, sauf lorsque la Loi l'exige pour préciser l'objet ou les points à l'ordre du jour. Moyennant quorum, le conseil d'administration peut se réunir sans préavis immédiatement après l'assemblée annuelle des membres.

L'omission fortuite de donner un avis de convocation, la non-réception d'un avis par quiconque ou toute erreur superficielle contenue dans un avis n'invalide pas les résolutions adoptées ou les mesures prises à la réunion.

3.9 Renonciation à l'avis

Un administrateur peut renoncer à l'avis de convocation ou passer outre une irrégularité contenue dans l'avis ou survenue durant une réunion. Il peut le faire de n'importe quelle manière et en tout temps, avant ou après la réunion. Cette renonciation remédie à l'irrégularité de forme ou de transmission de l'avis, y compris le moment de sa réception.

3.10 Quorum

Le quorum à une réunion du conseil d'administration est constitué par la majorité des administrateurs en poste ou par le nombre déterminé par le conseil d'administration. Nonobstant l'absence de certains administrateurs, un quorum peut exercer tous les pouvoirs du conseil d'administration, sous réserve du paragraphe 3.11.

3.11 Absence de quorum

En l'absence de quorum dans un délai raisonnable depuis l'heure fixée pour une réunion du conseil d'administration, le secrétaire note les noms des administrateurs présents, et des discussions informelles peuvent être tenues. Les décisions prises à une réunion informelle sont déposées pour approbation à la réunion du conseil d'administration suivante et ne peuvent être mises à exécution tant qu'elles n'ont pas été approuvées. Advenant la perte du quorum pendant une réunion, les administrateurs restants peuvent tenir des discussions informelles, et tant qu'au moins deux d'entre eux demeurent présents, ils peuvent convoquer une autre réunion, conformément au paragraphe 3.6. Les décisions prises après la perte du quorum doivent être déposées pour approbation à la réunion du conseil d'administration suivante et ne peuvent être mises à exécution tant qu'elles n'ont pas été approuvées.

3.12 Réunion par téléphone ou par un moyen de communication électronique ou autre

Pourvu que les administrateurs présents ou participants y consentent, un administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration par téléphone ou par un moyen de communication électronique ou autre. Cet administrateur est réputé présent à la réunion. Ce consentement est valide, qu'il soit donné avant ou après la réunion; il peut aussi être donné pour toutes les réunions du conseil d'administration.

3.13 Président

Préside la réunion du conseil d'administration le premier des dirigeants indiqués ci-dessous qui soit à la fois administrateur et présent à la réunion :

- a) le président;
- b) le vice-président.

Si ni l'un ni l'autre n'est présent dans les 15 minutes *suivant* l'heure fixée pour la réunion, le président est choisi parmi les administrateurs présents.

3.14 Secrétaire

Est secrétaire des réunions du conseil d'administration le secrétaire de celui-ci. En son absence, le président de la réunion nomme une personne, qu'elle soit ou non administratrice, pour agir comme secrétaire de la réunion.

3.15 Votes

Lors des réunions du conseil d'administration, les décisions sont prises par un vote de la majorité. En cas d'égalité, le président ne dispose ni d'un vote prépondérant ni d'un second vote.

3.16 Personnes pouvant assister à une réunion

Les seules personnes pouvant assister aux réunions du conseil d'administration sont les administrateurs et les personnes à qui une disposition de la Loi, des statuts ou des règlements de la Société confère ce droit. Quiconque d'autre ne peut y assister que sur invitation du président de la réunion ou avec le consentement des participants. Il est entendu que seuls les administrateurs en titre peuvent voter ou prendre la parole pendant la réunion. Toutefois, les autres personnes présentes conformément à la Loi, aux statuts ou aux règlements de la Société peuvent prendre la parole si les administrateurs présents y consentent.

3.17 Règles de procédure

Les administrateurs peuvent adopter les règles de procédure qu'ils jugent à propos pour régir leurs réunions, étant entendu que les dispositions de la Loi, des statuts ou des règlements de la Société prévalent sur ces règles en cas de conflit.

3.18 Rémunération et dépenses

Les administrateurs exercent leurs fonctions à titre gracieux, mais ont droit au remboursement des dépenses admissibles raisonnables qu'ils engagent dans le cadre de ces fonctions. Ces dépenses comprennent, outre leurs frais de déplacement, celles engagées pour participer aux réunions du conseil d'administration ou des comités de ce dernier et aux assemblées des membres de la Société ou pour mener à bien les activités de la Société.

ARTICLE 4 COMITÉS

4.1 Comités d'administrateurs

Les administrateurs peuvent se réunir en comités auxquels peuvent être délégués les pouvoirs du conseil d'administration que ces comités sont habilités à exercer en vertu de la Loi.

4.2 Présidence du comité de vérification

Le comité de vérification de la Société est présidé par un administrateur de l'Ontario.

4.3 Procédure

Les réunions des comités d'administrateurs peuvent se tenir n'importe où au Canada ou à l'étranger. Lors de ces réunions, les décisions sont prises par un vote de la majorité. Sous réserve d'une disposition contraire du conseil d'administration, un comité d'administrateurs peut établir, modifier ou abroger les règles et procédures régissant ses réunions, y compris : i) déterminer son quorum, pourvu qu'il ne soit pas inférieur à la majorité de ses membres; ii) déterminer les modalités de convocation des réunions; iii) établir les exigences de transmission des avis de convocation; iv) nommer le président d'une réunion; v) établir si le président dispose d'un vote prépondérant en cas d'égalité.

Sous réserve des règles et procédures régissant les réunions des comités d'administrateurs, ces derniers sont régis par les paragraphes 3.3 à 3.17 inclusivement, avec les adaptations nécessaires.

ARTICLE 5 DIRIGEANTS

5.1 Nomination des dirigeants

Le conseil d'administration nomme le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Il nomme également le président-directeur général, sous réserve de l'approbation du ministre. Les administrateurs peuvent aussi nommer les autres dirigeants à leur gré. Sous réserve du présent règlement, un dirigeant n'est pas nécessairement un administrateur, et le cumul des charges est autorisé.

5.2 Pouvoirs et responsabilités

Sauf décision contraire du conseil d'administration, un dirigeant a tous les pouvoirs rattachés à sa charge et a les autres pouvoirs, fonctions et responsabilités que le conseil d'administration peut prescrire ou déléguer. Ce dernier peut modifier, accroître ou limiter les pouvoirs et responsabilités d'un dirigeant.

5.3 Président

Le président, s'il est présent, préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres, conformément aux paragraphes 3.13 et 8.8, respectivement. Il a les autres pouvoirs et responsabilités que lui accorde le conseil d'administration. Le président est un administrateur.

5.4 Vice-président

Le vice-président est investi de l'ensemble des pouvoirs et responsabilités du président, advenant son absence, son incapacité ou son refus d'agir. Il a les autres pouvoirs et responsabilités que lui accorde le conseil d'administration. Le vice-président est un administrateur.

5.5 Président-directeur général

Le président-directeur général a les pouvoirs et responsabilités généraux liés à l'encadrement des activités et affaires de la Société. Il a les autres pouvoirs et responsabilités que lui accorde le conseil d'administration, et peut nommer un ou plusieurs vice-présidents exécutifs, premiers vice-présidents et autres dirigeants parmi les employés de la Société qui ne sont ni administrateurs ni membres.

5.6 Secrétaire

Les pouvoirs et responsabilités du secrétaire s'énoncent comme suit : i) remettre ou faire transmettre, conformément aux instructions qu'il reçoit, aux membres, administrateurs, dirigeants, experts-comptables et membres des comités d'administrateurs les avis requis; ii) assister, le cas échéant, aux réunions du conseil d'administration et de ses comités ainsi qu'aux assemblées des membres et en être le secrétaire, et consigner les procès-verbaux dans les livres et dossiers prévus à cette fin; iii) garder le sceau et les livres, documents, dossiers et actes de la Société dans la mesure où cette tâche n'a été impartie à nul autre dirigeant ou mandataire; iv) signer les documents, contrats et actes en format papier lorsque nécessaire. Le secrétaire a les autres pouvoirs et responsabilités que lui accorde le conseil d'administration ou que requiert sa charge.

5.7 Trésorier

Les pouvoirs et responsabilités du trésorier s'énoncent comme suit : i) voir à la tenue des livres comptables adéquats pour la Société conformément à la Loi; ii) déposer l'argent, conserver les valeurs mobilières et décaisser les fonds au nom de la Société; iii) rendre compte, à la demande du conseil d'administration, des transactions et de la situation financières de la Société. Le trésorier a les autres pouvoirs et responsabilités que lui accorde le conseil d'administration.

5.8 Mandat

- a) Le président-directeur général, le trésorier et le secrétaire, qui ne sont pas administrateurs à leur nomination, servent au gré du conseil d'administration.
- b) Le mandat du secrétaire qui est administrateur à sa nomination prend fin au terme de la deuxième assemblée annuelle qui suit ladite nomination, mais peut être reconduit au gré du conseil d'administration pour une ou plusieurs autres périodes de deux ans.
- c) Le mandat du président, qui prend fin au terme de la deuxième assemblée annuelle qui suit l'entrée en fonction, peut être reconduit au gré du conseil d'administration pour une ou plusieurs autres périodes de deux ans. Nonobstant toute autre disposition des présentes, advenant l'abandon de ce poste en cours de mandat pour l'une des raisons énoncées aux alinéas 5.9a) à c), le conseil d'administration nommera un autre président pour un nouveau mandat de deux ans ou, si les administrateurs le décident au moment de cette nomination, pour terminer le mandat de son prédécesseur, après quoi le remplaçant pourra être nommé de nouveau pour une ou plusieurs autres périodes de deux ans.

- d) L'alinéa 5.8c) s'applique avec le même effet au vice-président, étant entendu que :
- i) le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, réduire le mandat initial du vice-président pour en synchroniser la fin avec celle du mandat du président;
 - ii) lorsque le président cesse d'occuper ses fonctions dans une des circonstances décrites aux alinéas 5.9a) à c) :
 - (A) le vice-président occupe par intérim le poste de président immédiatement jusqu'à l'entrée en fonction d'un successeur nommé à ce poste par le conseil d'administration;
 - (B) pendant cette période intérimaire, le conseil d'administration peut nommer un vice-président par intérim, s'il le juge à propos.
- Ce qui précède s'applique pourvu que le vice-président et le vice-président par intérim soient admissibles au poste de président et que, si le poste de président est pourvu par le vice-président conformément à l'alinéa c), le conseil d'administration nomme une personne pour pourvoir le poste de vice-président ainsi libéré.

5.9 Postes vacants

Nonobstant le paragraphe 5.8, le poste d'un dirigeant est libéré d'office :

- a) si cette personne donne sa démission, laquelle prend effet au moment où le secrétaire ou le président en reçoit l'avis écrit ou à la date indiquée dans cet avis, si elle est plus tardive;
- b) si cette personne est destituée par le conseil d'administration conformément au paragraphe 5.10;
- c) si cette personne décède;
- d) si, dans un cas autre que ceux susmentionnés, son successeur est élu ou nommé.

Advenant la libération d'un poste dans une circonstance décrite aux alinéas 5.9a) à c), le conseil d'administration peut, sous réserve des alinéas 5.8c) et d), élire ou nommer une personne qualifiée pour le pourvoir pendant la durée restante du mandat, sauf le poste de président-directeur général, lequel est soumis à l'approbation du ministre.

5.10 Destitution d'un dirigeant

Le conseil d'administration peut destituer un dirigeant en tout temps, avec ou sans motif valable. Cette destitution ne limite aucunement les droits de ce dirigeant établis dans son contrat de travail avec la Société.

5.11 Rémunération des dirigeants

Les dirigeants sont rémunérés pour les services qu'ils rendent à la Société selon les modalités déterminées par le conseil d'administration. Les employés et mandataires sont rémunérés selon la nature de leur mandat ou selon les indications du conseil d'administration.

ARTICLE 6

PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES AUTRES PERSONNES

6.1 Limitation de responsabilité

Sous réserve de la Loi et des lois applicables, nul administrateur ou dirigeant n'est responsable :

- i) des actes, omissions, reçus, échecs, négligences ou défauts d'un autre administrateur, dirigeant ou employé;
- ii) d'un acte ou reçu accompli ou produit pour des raisons de conformité;
- iii) des pertes, dommages ou dépenses subis ou engagés par la Société en raison de l'insuffisance ou du défaut d'un titre de propriété acquis par celle-ci ou en son nom;
- iv) de l'insuffisance ou du défaut d'une valeur mobilière dans laquelle sont investis des fonds de la Société;
- v) des pertes ou dommages résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'actes frauduleux d'une personne dépositaire de fonds, de valeurs mobilières ou de biens de la Société;
- vi) d'une perte causée par une erreur de jugement ou une omission de sa part ou des autres pertes, dommages ou malheurs survenant dans l'exercice de ses fonctions ou en lien avec cet exercice.

6.2 Indemnité

La Société garantira dans toute la mesure permise par la Loi : i) ses administrateurs ou dirigeants; ii) ses anciens administrateurs ou dirigeants; iii) quiconque agit ou a agi, à sa demande, à titre d'administrateur ou de dirigeant, ou à titre semblable pour une autre entité; iv) les héritiers et ayants cause respectifs de ces personnes. La Société peut signer, au bénéfice des personnes susmentionnées, des ententes précisant les modalités de cette garantie. Rien dans le présent règlement ne limite le droit de quiconque à réclamer une indemnité qui lui est due, outre ce que prévoient ses dispositions.

6.3 Assurance

La Société peut souscrire et maintenir en vigueur une assurance au bénéfice des personnes indiquées au paragraphe 6.2, assurance couvrant les sinistres que détermine le conseil d'administration et pour les montants qu'il fixe, dans la mesure permise par la Loi.

ARTICLE 7

MEMBRES

7.1 Conditions d'adhésion

Sous réserve des statuts, il n'y a qu'une classe de membres de la Société. Seules les personnes siégeant au conseil d'administration de la Société peuvent être membres de celle-ci. L'administrateur est admis comme membre au moment de sa nomination ou de son élection et cesse de l'être au moment de sa démission, sans qu'aucune action du conseil d'administration soit nécessaire. Chaque membre est en droit d'être avisé de la tenue d'une réunion ou assemblée des membres de la Société ainsi que d'y assister et d'y voter.

7.2 Cessibilité et résiliation du statut de membre

Le statut de membre de la Société est incessible et la survenance d'un des événements suivants y met fin :

- a) le décès du membre;
- b) la démission du membre conformément au paragraphe 7.4;

- c) la perte de la qualité d'administrateur du membre.

7.3 Cotisation

Le membre n'a aucune cotisation à payer, sauf celle que le conseil d'administration peut déterminer, le cas échéant.

7.4 Démission

Un membre peut démissionner en remettant à la Société une lettre de démission, et en donnant une copie au secrétaire. La démission prend effet à la date de réception de ladite lettre par la Société ou au moment qui y est indiqué, s'il est postérieur.

ARTICLE 8 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

8.1 Convocation d'assemblées annuelles et extraordinaires

Les administrateurs, le président et le secrétaire peuvent convoquer une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres. Ces assemblées se tiennent à la date, à l'heure et à l'endroit, au Canada, déterminés par la personne qui les convoque. Une assemblée peut avoir lieu à l'étranger si l'endroit est indiqué dans les statuts ou si tous les membres votants qui participent y consentent.

8.2 Réunions électroniques

Les assemblées des membres peuvent se tenir entièrement par téléphone ou par moyens électroniques ou autres permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux. Le conseil d'administration peut établir des procédures pour la tenue de telles assemblées.

8.3 Avis de convocation

Chaque membre votant est avisé du moment et du lieu d'une assemblée des membres :

- a) par la poste, par service de messagerie ou par remise en main propre, de 21 à 60 jours avant l'assemblée;
- b) par téléphone ou par un moyen électronique ou autre, de 21 à 35 jours avant l'assemblée.

L'omission fortuite d'aviser une personne de la tenue d'une assemblée des membres, la non-réception de l'avis ou toute erreur superficielle qu'un avis pourrait contenir n'invalide pas une résolution adoptée ou une mesure prise lors de cette assemblée.

8.4 Renonciation à l'avis

Un membre, un administrateur, un expert-comptable ou toute autre personne en droit d'assister à une assemblée des membres peut renoncer à l'avis de convocation ou passer outre une irrégularité contenue dans l'avis ou survenue durant une assemblée. Il est possible de le faire de n'importe quelle manière et en tout temps, avant ou après l'assemblée. Cette renonciation remédie à l'irrégularité de forme ou de transmission de l'avis, y compris le moment de sa réception.

8.5 Personnes en droit d'assister à l'assemblée

Les seules personnes en droit d'assister à une assemblée des membres sont celles qui détiennent un droit de vote à ladite assemblée, les administrateurs, les dirigeants, l'expert-comptable de la Société et les personnes qui, même si elles ne peuvent pas voter, sont en droit ou tenues d'assister à l'assemblée en vertu de la Loi, des statuts ou du présent règlement. Toute autre personne ne peut y assister que si le président d'assemblée ou les personnes présentes ayant droit de vote y consentent.

8.6 Quorum

Le quorum est atteint si au moins la majorité des membres votants sont physiquement présents. Aucune question n'est traitée sans quorum, qui doit être maintenu toute l'assemblée.

8.7 Votes des absents

Conformément à la Loi, un membre votant à l'assemblée des membres peut voter par la poste, par téléphone ou par un moyen électronique ou autre pourvu que la Société ait un système permettant :

- a) de recueillir les votes de sorte qu'ils puissent être vérifiés par la suite, et
- b) de présenter le résultat du vote à la Société sans qu'elle puisse connaître le vote de chaque membre.

8.8 Président, secrétaire et représentants

Le président d'une assemblée de membres est le premier des dirigeants mentionnés ci-dessous qui est présent à l'assemblée :

- a) le président;
- b) le vice-président.

Si ni l'un ni l'autre ne se présente à l'assemblée dans les 15 minutes suivant l'heure fixée pour celle-ci, les membres votants présents désignent un président parmi eux.

Le secrétaire agit comme secrétaire d'assemblée. S'il est absent, le président d'assemblée nomme un secrétaire d'assemblée, qui n'est pas nécessairement un membre.

S'il le souhaite, le président d'assemblée peut nommer une ou plusieurs personnes, qui ne sont pas nécessairement des membres, comme représentants aux assemblées des membres.

8.9 Règles de procédure

Les assemblées des membres sont régies par la dernière version des règles de procédure adoptées par le conseil d'administration conformément au paragraphe 3.17 ou, en l'absence de telles règles, celles adoptées à l'assemblée en question, étant entendu que les dispositions de la Loi, des statuts ou des règlements prévalent en cas de conflit.

8.10 Modalités de vote

Sous réserve de la Loi et des lois applicables, les votes en assemblée des membres se font à main levée, à moins que le vote par scrutin ne soit prescrit ou exigé, et le président d'assemblée peut prescrire le vote par scrutin, ou tout membre votant présent peut l'exiger, pour une question soumise

à l'assemblée. Le vote par scrutin peut être exigé avant ou après que la question soit soumise à un vote à main levée, et est mené selon les instructions du président d'assemblée. La prescription ou l'exigence d'un vote par scrutin peut être retirée en tout temps avant sa tenue; son résultat représente la décision des membres sur la question visée.

Lors d'un vote à main levée, chaque personne votante présente n'a qu'un vote. Pour un vote par scrutin, chaque personne votante présente a droit au nombre de votes correspondant à sa catégorie ou à son groupe de membres.

8.11 Votes

Sauf exigence contraire des statuts, des règlements, de la Loi ou des lois applicables, les décisions en assemblée des membres sont prises par un vote de la majorité. En cas d'égalité, qu'il s'agisse d'un vote à main levée ou par scrutin, le président ne dispose ni d'un vote prépondérant ni d'un second vote.

8.12 Levée de la séance

Le président d'une assemblée de membres peut, avec le consentement des personnes votantes présentes, lever la séance pour la reprendre à un autre moment et ailleurs, sous réserve des conditions imposées par les personnes donnant leur consentement. Les assemblées reprises sont dûment constituées si elles sont tenues conformément aux conditions de leur levée et s'il y a quorum. Toutes les questions abordées et traitées à l'assemblée levée peuvent l'être à l'assemblée reprise.

ARTICLE 9 DIVERS

9.1 Avis

Les avis, communications et documents dont est exigée la remise ou la transmission par la Société à un administrateur, un dirigeant, un membre ou un expert-comptable sont valablement communiqués s'ils sont remis en main propre, postés et préaffranchis ou expédiés à l'adresse du destinataire indiquée dans les dossiers, ou transmis par un moyen électronique autorisé par la Loi. Le conseil d'administration peut établir des procédures applicables à ces remises ou transmissions par tout moyen de communication permis par la Loi ou par les lois applicables. De plus, les avis, communications et documents peuvent être transmis par la Société en format électronique.

9.2 Calcul des délais

Pour le calcul de la date à laquelle l'avis doit être donné dans le cas d'un préavis obligatoire pour une assemblée, une réunion ou un autre événement, la date de remise de l'avis n'est pas comptée; celle de l'assemblée, de la réunion ou de l'autre événement l'est.

9.3 Modification

Conformément à la Loi, toute modification des paragraphes 7.1, 8.3 ou 8.7 du présent règlement nécessite une résolution extraordinaire des membres.

ARTICLE 10
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

10.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration, conformément à la Loi.

NOUS CERTIFIONS que les présentes constituent le Règlement n° 1 de la Société, tel qu'adopté par son conseil d'administration le 17 novembre 2016.

Fait le 17 novembre 2016.